

ACCORD EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Hellénique,

Résolus à coopérer dans le domaine de la Sécurité Sociale,

Ont décidé de conclure un Accord à cette fin et

Sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I—Définitions et dispositions générales

Définitions

ARTICLE I

1. Pour l'application du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) l'expression «autorité compétente» désigne: pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application des législations énumérées au paragraphe (1) de l'Article II; pour la Grèce, le Ministre des Services Sociaux;
- b) le terme «territoire» désigne: pour le Canada, le territoire du Canada; pour la Grèce, le territoire de la Grèce;
- c) le terme «législation» désigne la législation décrite à l'Article II;
- d) l'expression «institution compétente» désigne: pour le Canada, l'autorité compétente; pour la Grèce, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation décrite à l'article II;
- e) l'expression «période créditée» désigne une période de cotisation, d'emploi ou de résidence permettant l'acquisition d'un droit à des prestations en vertu de la législation de l'une ou de l'autre Partie. Ce terme désigne en outre, relativement au Canada, une période équivalente pendant laquelle une pension d'invalidité est payable sous le Régime de pensions du Canada et, relativement à la Grèce, toute période équivalente sous la législation grecque;
- f) l'expression «emploi de l'État» comprend: relativement au Canada, l'emploi à un poste de membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées du Canada, l'emploi d'une personne par le Gouvernement du Canada, par le Gouvernement d'une province ou une corporation municipale de toute province, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par le Canada; relativement à la Grèce, l'emploi des fonctionnaires et du personnel qui leur est assimilé, dans la mesure où ils sont soumis à un régime de Sécurité sociale, y compris tout emploi désigné comme tel à l'occasion par la Grèce;
- g) les termes «pension», «allocation» ou «prestation», comprennent tous compléments ou majorations qui leur sont applicables;